

**SYNDICAT MIXTE POUR L'AMENAGEMENT ET LE DEVELOPPEMENT DE L'AEROPORT
INTERNATIONAL DE TOURS VAL DE LOIRE**

COMITE SYNDICAL DU 5 JUILLET 2023

(en présentiel et en visioconférence)

Convocations adressées le 28 juin 2023

Nombre de délégués titulaires en exercice : 9
Nombre de délégués présents : 5 titulaires – 2 suppléants
Nombre de délégués votants : 6 (dont pouvoir)

Membres présents :

Monsieur Bruno FENET, Madame Nathalie SAVATON, Monsieur Régis SALIC, Monsieur Patrick MICHAUD, Monsieur Pierre-Alain ROIRON

Membres excusés :

Madame Cécile CHEVILLARD (a donné pouvoir à Monsieur Patrick MICHAUD), Monsieur Etienne MARTEGOUTTE, Monsieur Thibault COULON, Madame Betsabée HAAS

Membres suppléants présents non votant:

Monsieur Emmanuel DUMENIL, Madame Marion NICOLAY-CABANNE

Pouvoir :

1

**CS230705-04 – PLAN D' ACTIONS SUITE AU RAPPORT D'OBSERVATIONS DÉFINITIVES DE LA
CHAMBRE RÉGIONALE DES COMPTES**

Monsieur Bruno FENET, Président, donne lecture du rapport suivant :

La procédure de contrôle des comptes et de la gestion du Syndicat Mixte pour l'Aménagement et le Développement de l'Aéroport International Tours Val de Loire sur les exercices 2014 et suivants s'est déroulée conformément aux étapes définies par le code des juridictions financières en ses articles L.243-1 à L.243-5.

Elle a donné lieu à un rapport d'observation définitives qui a été communiqué au Comité syndical le 6 juillet 2022 pour information et donné lieu à débat, conformément à l'article L.243-6 de ce même code.

L'article L.243-9 du code des juridictions financières, stipule que dans un délai d'un an à compter de la présentation du rapport d'observations définitives à l'assemblée délibérante, l'ordonnateur de la collectivité territoriale ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre présente, dans un rapport devant cette même assemblée, les actions qu'il a entreprises à la suite des observations de la chambre régionale des comptes.

Celui-ci sera ensuite communiqué à la chambre régionale des comptes, qui fait une synthèse annuelle des rapports qui lui sont communiqués. Cette synthèse sera présentée par le président de la chambre régionale des comptes devant la conférence territoriale de l'action publique. Chaque chambre régionale des comptes transmet cette synthèse à la Cour des comptes en vue de la présentation prescrite à l'article L. 143-9.

Aussi, il est proposé au Comité syndical, à l'issue de la présentation des actions mises en place par le SMADAIT suite au rapport d'observation définitives de la Chambre Régionales des Comptes, d'adopter la délibération suivante :

Le Comité syndical, après en avoir délibéré,

Vu le Code des juridictions financières et notamment son article L.243-9,

- **PREND ACTE** du plan d'action mis en place par le SMADAIT à l'issue du rapport d'observation définitives de la Chambre Régionale des Comptes, dont un exemplaire est joint à la présente délibération.

Le Comité syndical adopte à l'unanimité (6 voix pour)